

VD_FINDINFO Décision / 2017 / 268 vom 6. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___268

FR: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 268 du 6 avril 2017

IT: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 268 del 6 aprile 2017

Regeste

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES, SORTIE | 84 al. 6 CP, 38 al. 1 LEP

Erwägungen

E. 5

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision attaquée confirmée. La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite, respectivement à la désignation d'un défendeur d'office, pour la procédure de recours, doit être rejetée, le recours étant d'emblée dénué de chance de succès (CREP 19 août 2016/548 consid. 3 ; CREP 13 août 2015/478, et les références citées ; Ruckstuhl, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Art. 1-195 StPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 132 CPP). Le fait que A.R. _____ ait bénéficié de l'assistance judiciaire pour la procédure de demande de libération conditionnelle déposée le 31 octobre 2016 ou pour sa procédure de divorce ne saurait aucunement modifier cette appréciation. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 15 mars 2017 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais du présent arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge du recourant. V. L'arrêt est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Etienne Campiche, avocat (pour A.R. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/87395/VRI/JR), - Direction des Etablissements de la plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.